

LOI N° 97- 006 DU 20 JANVIER 1997 ABROGEANT ET REMPLACANT LA LOI N° 75-003 DU 15 JANVIER 1975 PORTANT CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DEFINITIONS ET GENERALITES

Article 1 : Les activités de gestion de la faune, ou de chasse sur l'étendue du territoire sont soumises à la présente Loi.

Article 2 : Les politiques de gestion de la faune et de réglementation des activités de chasse sont arrêtées par le gouvernement, à la suite de propositions conçues par le Ministre chargé de l'environnement, après avis des Associations de gestion de la chasse définies à l'article 3 de la présente loi, ainsi que de toutes organisations ou corporations directement impliquées dans ces genres d'activités.

Article 3 : Afin de faire participer les populations à une gestion durable de la faune, patrimoine biologique commun, il pourra être institué des Associations de gestion de la faune au sein de chaque commune ayant des intérêts fauniques et/ou cynégétiques.
Les Associations peuvent disposer d'un fonds alimenté en partie par les taxes et ristournes prévues dans la présente Loi et ses textes d'application.

Les Associations sont chargées :

- de participer à la définition des politiques en matière de chasse et de gestion de la faune ;
- de collaborer avec les services techniques compétents à la surveillance des animaux sauvages en liberté ;
- de collaborer avec les services techniques compétents pour dresser le quota annuel de capture et d'abattage ainsi que la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- de à la collaborer avec les services techniques compétents dans la poursuite des auteurs d'infraction à la présente Loi ainsi que ses textes d'application. ;
- de participer à l'éducation des populations locales au respect de l'environnement ;
- de donner leurs avis sur tout sujet touchant la faune et les activités de chasse.

Article 4 : Les Associations de Gestion de la Faune sont créées sous forme d'association conformément à la législation en vigueur.

Elles peuvent se voir conférer la qualification d'association d'utilité publique lorsque les circonstances l'exigent, et lorsque par leur fonctionnement, les Associations auront eu un rôle déterminant dans la gestion et le développement de la faune.

L'organisation, ainsi que le mode de fonctionnement de ces Associations seront définis par Décret.

Article 5 : Afin de préserver les aires d'habitat de la faune et de l'avifaune, toutes les zones humides

d'importance faunique ainsi que tout espace habituellement occupé par des espèces animales sauvages seront aménagés et organisés selon des formes qui seront définies dans le décret d'application de la présente loi, afin de répondre aux exigences de conservation durable de ces ressources.

Le présent article ne porte cependant pas atteinte aux statuts des zones humides ayant déjà fait l'objet des mesures de classement.

Article 6 : Aux fins de la présente loi, les zones humides représentent des étendues de marrais, de fagnes, de tourbière ou d'eau naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Les parcs nationaux ou communaux placés sous le contrôle de l'Etat ou des Communes, dont les limites sont définies, représentent des aires destinées à la protection, l'aménagement, et la conservation durables des espèces animales et végétales, ainsi qu'à la protection des sites des paysages, ou des formations géologiques présentant une valeur scientifique ou esthétique attestée.

Les réserves naturelles représentent des espaces destinés à l'aménagement, au développement et à la conservation durable de la vie animale sauvage, dans lesquels toutes activités humaines sont réglementées.

On entend par zone d'intérêt cynégétique une aire dans laquelle sont organisées à titre onéreux, des activités de chasse, de tourisme, entreprises par des personnes morales ou physiques, à qui il est confié une licence de gestion suivant des conditions d'exercice définies par Décret.

Le bénéficiaire de la licence sera soumis à des redevances et obligations financières spéciales qui seront fixées par Décret.

Article 7 : La chasse est l'action de poursuivre, de capturer, de blesser ou de tuer tout animal sauvage en liberté y compris les oiseaux.

Est réputée action de chasse, toute récolte ou destruction non autorisées d'œufs d'oiseaux ou de reptiles.

Est réputé se trouver en action de chasse, quiconque, en dehors d'une propriété close, d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse, dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

Est réputé se trouver en action de chasse en véhicule automobile, quiconque, en dehors d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse à bord d'un véhicule automobile dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

TITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

SECTION I : LES ACTIVITES DE CHASSE :

Article 8 : Afin de créer de nouvelles conditions de régénération de la faune, toutes activités de chasse seront strictement limitées sur l'ensemble du territoire Mauritanien.

Des autorisations de chasse régulière pourront être délivrées par le Ministre chargé de l'Environnement, suivant les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente Loi.

L'alinéa 1 précédent ne porte pas atteinte aux autorisations de destructions et d'abattages d'espèces sauvages présentant un danger pour l'homme ou pour ses biens, déterminées à l'article 15 de la présente Loi.

Article 9 : Aux fins de la présente Loi, les espèces animales sont réparties en deux grandes catégories I et II.

Les espèces de la catégorie I sont intégralement protégées, sauf pour des prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Les espèces de la catégorie II sont partiellement protégées, et peuvent, faire l'objet d'activités contrôlées de chasse, suivant les conditions définies aux articles 10 et 11 de la présente Loi.

Les listes I et II de ces espèces sont annexées à la présente loi.

Article 10 : Il est institué 2 (deux) catégories de permis de chasse :

- les permis de chasse sportive ;
- les permis de chasse scientifique.

Article 11 : Nul ne peut se livrer à une quelconque activité de chasse, s'il n'est détenteur d'un permis régulier de chasse.

La délivrance du permis est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le montant est fixé par Décret.

Le permis de chasse est strictement personnel.

Le détenteur du permis peut librement tirer profit de l'autorisation de chasser dans les limites prévues par le permis dont il est détenteur. En outre, il est tenu de se soumettre aux obligations contenues dans la présente loi., et ses textes d'application.

Un Décret précisera les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse.

Article 12 : Au début de chaque année, un arrêté du Ministre chargé de l'environnement déterminera après avis des Associations de gestion de la faune, la période d'ouverture de chasse, la (ou) (les) zones ouvertes à la chasse, les quotas d'abattage et de capture par Wilaya ou par zone ainsi que toutes autres informations utiles à une meilleure gestion de la faune.

Article 13 : Les produits de la chasse peuvent faire l'objet de transactions à titre onéreux.

Article 14 : Aux fins de la présente loi, et afin de préserver la faune et l'avifaune sauvages.

A l'importation, l'exportation, la commercialisation, ainsi que le transit d'espèces de faune sauvages et/ou leurs trophées, intégralement protégés par la Convention sur le Commerce

International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (C.I.T.E.S.) entrée en vigueur le 13-04-1987 sont rigoureusement interdites.

Article 15 : Toute activité de chasse aux nouveaux nés et aux jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte, aux femelles suitées, aux oiseaux et reptiles en nidation est interdite, sauf lorsqu'elle est effectuée à des fins scientifiques conformément à la procédure prévue par Décret.

La chasse entre le coucher et le lever du soleil est strictement interdite.

Il est interdit, l'approche et le tir des animaux à bord de véhicules à moteur, d'un navire, d'une embarcation ou d'un aéronef.

Toutes techniques, tous moyens et toutes méthodes de chasse de nature à causer des dommages inutiles ou superflus aux animaux et à leur environnement sont interdits.

Sont couvertes par l'interdiction : l'usage de drogues, poisons, filets ou enceintes, pièges aveugles, fosses, battues, collets, feux de brousse, armes de guerre, ainsi que tout autre procédé qu'un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fera entrer dans cette catégorie, sans qu'il ne soit dérogé aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, le Ministre chargé de l'environnement pourra autoriser exceptionnellement l'utilisation de toutes techniques, tous moyens ou autres méthodes appropriés pour capturer, abattre, ou éloigner des animaux présentant un danger pour l'homme et/ou susceptibles de s'attaquer à ses biens.

Les conditions d'exercice de cette chasse ainsi que les modalités pratiques l'entourant seront définies par Arrêté.

SECTION 2 : L'AMENAGEMENT DES AIRES PROTEGEES

Article 17 : En vue d'une gestion durable de la faune, il pourra être créé des parcs nationaux ou communaux, des réserves naturelles, des zones d'intérêt cynégétique, ainsi que toute autre structure dont les objets ne seraient pas en contradiction avec ceux définis par la présente loi et ses textes d'application.

Article 18 : Tout espace d'habitat de la faune ou de l'avifaune sauvages peut faire l'objet d'une mesure de classement afin d'améliorer les conditions de vie de ces espèces, ainsi que celles des populations riveraines.

Le déclassement peut être prononcé lorsque les conditions ayant favorisé le classement ne seront plus actuelles, ou que des circonstances spéciales objectives motivent le changement de statut.

Article 19 : Les actes de classement et de déclassement ne peuvent être pris que si les effets et impacts sur la faune, l'environnement et la population présentent plus d'avantages écologiques, sociaux, économiques et culturels que d'inconvénients, répertoriés.

Toute mesure de classement ou de déclassement doit être conforme à des objectifs de conservation durable des ressources fauniques et forestières, et ne peut en aucune manière être décidée en dehors

de la satisfaction des besoins d'intérêt des populations riveraines des espaces à classer ou à déclasser.

Les conditions de classement et de déclasserment des parcs et réserves seront déterminées par Décret.

Article 20 : Afin de favoriser le développement de la faune, il pourra être procédé à la création de fermes (ranches) et à la réalisation d'aménagements spécifiques pour l'élevage d'animaux sauvages, ne présentant pas un danger pour le voisinage immédiat, suivant des modalités qui seront définies par Décret.

Article 21 : Vingt pour cent des revenus générés par l'exploitation des parcs, des réserves, des zones d'intérêt cynégétiques seront affectés au (aux) Association (s) de gestion de la faune concernée(s)

Ces montants seront versés dans le fonds spécial défini à l'article 3 de la présente loi.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre des finances déterminera les modalités pratiques de tels transferts.

SECTION 3 : LES MESURES DE PROTECTION

Article 22 : La police de gestion de la faune et des activités de chasse est assurée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement, qui pourront au besoin bénéficier des services de lieutenants de chasse, ainsi que des membres des Associations de gestion de la faune agissant conformément à l'article 4 de la présente loi.

Article 23 : Il pourra être créé dans les Wilaya des unités mobiles d'intervention dépendant du Délégué Régional du MDRE et chargées notamment de la poursuite des auteurs d'infractions, ainsi qu'à la répression des activités illégales de chasse dans le cadre de la Wilaya.

Il pourra être créée une brigade mobile d'intervention au niveau national dépendant de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural dont les compétences seront précisées par l'arrêté portant sa création. Ses prérogatives ne devront pas restreindre celles des brigades en activité dans les Wilaya.

Ces brigades comprennent des agents en service du Ministère chargé de l'environnement et sont directement rattachées aux Délégations régionales du Ministère chargé de l'environnement.

Les brigades peuvent au besoin se faire assister par des lieutenants de chasse ainsi que des membres des Associations de gestion de la faune.

Ces brigades auront pour mission d'encadrer, de former et d'informer les populations locales sur tout sujet susceptible d'améliorer les conditions de vie de la faune.

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement précisera les modalités pratiques des déplacements ainsi que des moyens de travail de ces brigades.

Article 24 : Sont interdites, toutes manipulations scientifiques susceptibles de présenter un danger pour les animaux sur lesquels elles sont opérées.

Sont également interdits tous rejets volontaires ou non de substances chimiques ou organiques dont l'utilisation est prohibée par la réglementation mauritanienne, ou par les traités internationaux en vigueur, sur les animaux sauvages et/ou sur leurs espaces de déplacement, de reproduction ou d'habitat.

Toutefois, des dérogations spéciales concernant des interventions scientifiques pourront être accordées à des personnes morales ou physiques oeuvrant pour le bien de la faune, lorsqu'elles sont conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur et lorsqu'elles ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la faune.

TITRE III : DISPOSITIONS PENALES

SECTION 1 : LA PROCEDURE

Article 25 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées sur toute l'étendue du territoire national par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des services relevant du Ministère chargé de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse, ainsi que tout autre fonctionnaire, ou agent autorisés à agir dans ce sens en vertu des textes en vigueur.

Article 26 : Aucune poursuite ne pourra être exercée contre quiconque aura chassé sans en être autorisé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son propre cheptel ou de son champ de culture.

Le droit de légitime défense ne peut cependant être invoqué qu'à l'encontre d'animaux constituant un danger réel pour les hommes et leurs biens.

Après leur abattage, l'auteur (ou les) avertira l'agent compétent le plus proche du lieu d'abattage ou le lieutenant de chasse, qui procédera à la distribution des restes conformément aux usages et coutumes en vigueur.

Article 27 : La recherche et la constatation des infractions se feront conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur.

Article 28 : Les conditions d'appel, d'opposition et d'exécution des jugements ainsi que de prescription des infractions à la présente loi sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle par le Code de procédure pénale.

Article 29 : Les agents en charge de la gestion de la faune et de la chasse pourront dans le cadre de leurs activités régulières, dresser des barrages autour des agglomérations urbaines, des villages et des campements, afin de surveiller toutes activités illégales de chasse.

Article 30 : Ils peuvent procéder à des perquisitions conformément à la procédure en vigueur, afin de rechercher des animaux ou des trophées irrégulièrement détenus ou conservés.

Article 31 : Lorsque les circonstances l'exigent, les agents forestiers, de même que les lieutenants de chasse, ainsi que les membres des Associations de gestion de la faune pourront faire appel à la force publique.

Article 32 : Les jugements rendus en matière de chasse sont notifiés aux Délégués régionaux du Ministère chargé de l'environnement, au Directeur de l'environnement et de l'aménagement rural qui pourront faire appel des décisions rendues en premier ressort.

Article 33 : Les armes, munitions et moyens ayant servi à des activités illégales de chasse feront l'objet d'une confiscation temporaire lorsque l'auteur de l'infraction est détenteur d'un permis régulier de chasse, mais n'a pas respecté les dispositions en matière de chasse.

La confiscation est définitive si l'auteur de l'infraction n'est pas détenteur de permis régulier de chasse.

Les munitions, armes et pièges ayant servi irrégulièrement sont détruits en présence des autorités administratives et municipales.

Le procès-verbal de destruction sera dressé par les services de l'environnement et de l'aménagement rural et transmis au Délégué Régional du Ministère chargé de l'environnement compétent.

Article 34 : Les moyens de transport ayant fait l'objet d'une confiscation sont remis au propriétaire, à son mandataire, ou à ses ayants-droit, après versement d'une caution ne devant pas être inférieure aux 2/5 de leur valeur au moment de la décision de confiscation, faute de quoi ils seront mis en vente conformément à la réglementation en vigueur.

Le versement de cette caution ne libère pas le contrevenant des poursuites pénales.

Le versement de cette caution doit intervenir au plus tard 2 mois après jugement de condamnation, faute de quoi les moyens de transport seront mis en vente.

Le Président de la juridiction compétente pourra prononcer des mesures conservatoires indiquant la mainlevée de l'immobilisation des moyens de transport, après versement de la caution sus-mentionnée.

SECTION 3 : LES TRANSACTIONS

Article 35 : Le Ministre chargé de l'environnement , le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural, les Délégués régionaux du Ministère chargé de l'environnement, les Inspecteurs Départementaux du Ministère chargé de l'environnement, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avec des personnes coupables d'atteinte à la législation faunique.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Les copies des décisions de transaction sont adressées au Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ainsi qu'au Délégué Régional du Ministère chargé de l'environnement de la Wilaya où l'infraction (ou le délit) a été commise.

Article 36 : Les récidivistes ne peuvent prétendre à une quelconque transaction.

Article 37 : Les Inspecteurs sont habilités à transiger pour des montants ne pouvant dépasser la somme de 200.000 UM.

Les délégués régionaux du Ministère chargé de l'environnement, le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural pourront transiger pour les montants ne pouvant dépasser la somme de 300.000 UM.

Le Ministre chargé de l'environnement peut transiger pour des sommes pouvant dépasser la somme de 300.000 UM, il peut également se substituer aux agents habilités à transiger lorsqu'un accord de transaction n'arrive pas à être signé. Dans ce cas, il ne peut dépasser le montant maximum prévu à cet effet.

Article 38 : Les transactions se feront suivant des conditions définies par un arrêté conjoint pris par le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre des Finances déterminera les parts du montant des transactions qui seront versées à l'agent (ou aux agents) verbalisateur, ou au fonctionnaire auteur de la transaction, à l'Association (ou aux Associations) de gestion de la faune impliquée dans l'arrestation et le règlement de l'affaire ayant fait l'objet d'une transaction.

Aucune part ne peut dépasser 15 % du montant total de la transaction.

Article 39 : Le montant de la transaction doit être acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction qui ne peut dépasser deux mois après la constatation de l'infraction, faute de quoi, il sera procédé à des poursuites.

SECTION 4 : LES SANCTIONS

Article 40 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages et intérêts, sera puni d'une amende de 30.000 UM à 300.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- aura fait acte de chasse sans être détenteur d'un permis régulier de chasse ;
- aura fait acte de chasse en temps prohibé ou dans une zone non ouverte à la chasse ;
- aura abattu ou capturé des animaux en excédant des limites autorisées ;
- aura chassé avec des moyens prohibés; la chasse avec véhicule à moteur, à partir d'aéronef ou d'embarcations motorisées constituera une circonstance aggravante ;
- aura chassé entre le coucher et le lever du soleil ;
- aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents compétents de l'Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des lieutenants de chasse, des membres des Associations de gestion de la faune participant à la poursuite d'auteurs d'infraction en matière de faune et de chasse ;
- aura vendu les produits de la chasse obtenus irrégulièrement.

Article 41 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages et intérêts, sera puni d'une amende de 50.000 UM à 400.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

- aura abattu ou capturé un animal protégé sans en être autorisé ;
- aura fait des aménagements non autorisés à l'intérieur d'une aire protégée, ou y aura procédé à des activités de chasse ;
- aura abattu une femelle suittée ou des oiseaux ou des reptiles en nidation ;
- aura déversé, répandu ou administré des substances chimiques constituant un danger pour la faune et son environnement ;
- aura importé, exporté, ou fait transiter sur le territoire Mauritanien une espèce et/ou un (ou des) trophée protégés en violation des dispositions pertinentes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (C.I.T.E.S.).

Article 42 : Lors de leur première condamnation pour infraction à la présente loi et à ses textes d'application, les délinquants peuvent demander une substitution des sanctions prononcées contre eux par des peines de travaux d'intérêt public au service de l'environnement.

Ces peines consistent dans l'exécution de travaux présentant un intérêt direct ou indirect pour la conservation, la réhabilitation, et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ainsi que pour l'aménagement des aires protégées et des milieux naturels de reproduction ou de migration des animaux sauvages.

Pour chaque individu admis à se libérer au moyen de ces peines, l'agent habilité du service local chargé de la faune détermine de manière précise la tâche à exécuter, le lieu où elle doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être terminée.

La tâche est exprimée en jours ou mois de travail. Sa valeur compensatoire est calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

Article 43 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75.003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la nature.

Article 44 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Janvier 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUIYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BOIDIEL OULD HOUMEID.

CATEGORIE**ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES**

1.	Loxodonta africana :	Eléphant	:	El Vil
2.	Addax Nasomaculatus :	Addax	:	Lemhe
3.	Oryx gazella :	Oryx	:	Lourg
4.	Gazella Dama :	Gazella dama	:	Leghzale
5.	Gazella dorcas :	Gazelle dorcas	:	Leghzale
6.	Gazella rufifrons :	Gazelle à front roux	:	Leghzale
7.	Ammotragus Lervia :	Mouflons à manchettes	:	Teïss
8.	Orycteropus afer :	Orycterope	:	Chat Nmile
9.	Bubalis bubalis :	Bubale	:	Wahch
10.	Damalieu :	Damaslique	:	Wahch
11.	Hippotragus :	Hippotrague	:	
12.	Giraffa camelopardalis :	Girafe	:	Zrava
13.	Otis arabs :	Grande Outarde	:	Lehbare
14.	Nestis Nuba :	Outarde de nubie	:	Lehbare
15.	Neotis denhami :	Outarde de denham	:	Lehbare
16.	Eupodotis ruficrista :	Outarde naine	:	Lehbare
17.	Struthio camalus :	Autruche	:	N'Ama
18.	Trichechus senegalensis :	Lamantin	:	Azbet Lebhar
19.	Monachus monachus :	Phoque moine	:	Ajoul Lebhar
20.	Testudo gracca gracca :	Tortue verte (marine)	:	Vacroum Lebhar.

CATEGORIE II**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES**

1.	Phacochoerus aethiopicus :	Phacophère :	Arr
2.	Anas querquedula :	Sarcelle d'été :	El Wez
3.	Anas clypeata :	Canard souchet :	El Wez
4.	Anas acuta :	Canard pilet :	El Wez
5.	Anas penelope :	Canard sifleur :	El Wez
6.	Anas platyrhynchos :	Canard col-vert :	El Wez
7.	Sarkidiornis melanota :	Canard Casqué :	El Wez
8.	Numida meleagris :	Pintade :	Lehbech
9.	Plerocles exustus :	Gangas :	Legta
10.	Francolinus sp :	Francolin :	Hbar-terag
11.	Plectropterus gambensis :	Oie de Gambie :	
12.	Alopochen aegyptiaca :	Oie d'Egypte :	El Wez
13.	Lepus sp :	Lièvre :	Neireb
14.	Tringa sp :	Chevalier :	-
15.	Streptopelia sp :	Tourterelle :	El Bad (Lehman)
16.	Eupodotis senegalensis :	Poule de pharaon :	
17.	Coturnix coturnix :	Gaille :	
18.	Columba livia :	Pigeon biset :	
19.	Dendrocygna bicolor :	Dendrocygne fauve ;	
20.	Dendrocygna viduata :	Dendrocygne veuf :	
21.	Ptilopus petrosus :	Poule de rocher :	
22.	Fulica sp :	Foulque :	